

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET GRAND EST : MODERNISATION DES PME

► OBJECTIF

Conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationnalisation, par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner la modernisation de l'outil de production par l'intégration de nouvelles technologies en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

PME au sens de l'Union européenne au titre de leur activité de production ou de services aux entreprises en région Grand Est, constituées en sociétés de capitaux, et présentant les caractéristiques suivantes à la date de leur demande :

- effectif inférieur à 250 salariés,
- chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total du bilan annuel inférieur à 43 M€,
- capital non détenu à plus de 25 % par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne respectant pas les critères ci-dessus.

Les activités de négoce, l'intermédiation financière, la promotion ou la location immobilières et les professions libérales ne sont pas éligibles.

► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS

- modernisation des outils de production,
- intégration de technologies ou de méthode de production nouvelles : par ex. automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation.

Les projets ayant déjà bénéficié d'une aide régionale dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt ne sont pas éligibles.

► CRITERES DE SELECTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil régional au regard de critères de sélection suivants :

- la cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationnalisation,
- la cohérence avec la stratégie et le modèle économique de l'entreprise,
- l'incitativité de l'aide régionale,
- l'impact et la performance par rapport à l'existant en matière de compétitivité et d'emploi,

- l'impact de l'investissement par rapport à l'existant en matière de conditions de travail, d'organisation, de positionnement commercial, d'innovation technologique, de productivité.

► DEPENSES ELIGIBLES

- les investissements en matériel neuf ou immatériel portant sur la modernisation des outils de production et l'intégration de technologies ou de méthode de production nouvelles, par ex. automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation,
- le renouvellement de matériel dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise,
- les études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, liées à la démarche du projet de développement.
- Les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière sans clause de rachat et à l'acquisition de matériel roulant ne sont pas éligibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL :

Nature : subvention

Section : investissement

Montant minimum du programme d'investissement éligible : 50 000 €

Taux maximum et plafond de la subvention :

	En zone AFR
Moins de 50 salariés	30%
de 50 à 250 salariés	20%
Plafond de l'aide	1 000 000€

Hors zone AFR : taux maximum : 20%

plafond : 200 000 €.

AIDE AU CONSEIL :

Nature : subvention

Section : fonctionnement

Taux maximum : 50 %

Plafond maximum de la subvention : 15 000 €.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Appel à manifestation d'intérêt

Les projets retenus et le financement alloué sont définis dans le cadre de l'enveloppe budgétaire pré-définie.

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET DE L'ENVOI A LA REGION D'UN FORMULAIRE DE CANDIDATURE OU D'UNE LETTRE D'INTENTION PUIS, APRES ACCUSE RECEPTION, DE L'ENVOI D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'AMI sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est, justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée sur justification de la réalisation des investissements et peut être fractionnée.

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées au cas par cas par voie de convention ou de notification..

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non-présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,

- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

modernisationdespme@grandest.fr